



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**Spécial n°87 du 29 juillet 2016**

## SOMMAIRE

16-1481	portant autorisation de la course pédestre "A SUAREDESSE" le 31 juillet 2016
---------	--



**PREFET DE LA CORSE DU SUD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
Pôle cohésion sociale  
Service Politique de la Ville Jeunesse et Sports

Arrêté n° 16-1481 en date du 27/07/2016 portant autorisation de la course pédestre « A SUAREDDESA », le 31 juillet 2016.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R. 331-45 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0920 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves DAREAU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2016-332 du conseil départemental de la Corse du Sud en date du 25/07/2016 réglementant la circulation sur les RD 3, RD 103 et RD 203 ;
- Vu le dossier présenté par monsieur TOMEI Jean Claude, président de l'association « la Suarellaise » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 31 juillet 2016, une course pédestre dénommée « A Suaredesa » ;
- Vu l'attestation d'assurance MATMUT n° 200 2090 04159 N 73 en date du 10/06/2016 ;
- Vu l'itinéraire proposé ;
- Vu les avis émis par les chefs de services consultés ;
- Vu les avis émis par les maires d'Eccica-Suarella et d'Ocana ;

*Sur proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations,*

## ARRETE

ARTICLE 1 : Le président de l'association Sportive « la Suarella » est autorisé à organiser le dimanche 31 juillet 2016 la manifestation sportive dénommée "A SUAREDES" .

**Horaires : début des épreuves → 16h00**  
**fin probable des épreuves → 19 H 30**

Ces épreuves se déroulent conformément au règlement des courses hors stades édictées par la fédération française d'athlétisme et au règlement déposé par l'organisateur.

ARTICLE 2 : La course suit l'itinéraire en boucle déposé par l'organisateur dont la carte est annexée au présent arrêté.

**Départ et arrivée : place de la mairie d'Eccica-Suarella –**

**Parcours : RD 103 en direction d'Ocana → pont de la Vanna → stèle Sampiero Corso → croisement RD 103 et RD 3 puis direction Bastelicaccia jusqu'au pont de la pierre → montée de 3 kms jusqu'au chemin communal de Stangone → sentiers communaux en terre de 2 kms → retour dans la partie basse d'Eccica-Suarella puis D 103 sur 500m avant l'arrivée.**

ARTICLE 3 : L'organisateur met en place le service de sécurité décrit au dossier pour garantir la protection des coureurs. Les signaleurs officiant sur la course sont les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté. Ces personnels doivent être facilement identifiable par le public et être en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Seules, ces personnes ont autorité pour réguler la circulation des autres usagers de la route.

Les forces de gendarmerie interviennent, en cas de besoin, dans le cadre normal de leur service.

ARTICLE 4 : Avant le départ, l'organisateur fait retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.  
La circulation des véhicules est stoppée au passage des coureurs.

ARTICLE 5 : L'organisateur doit réunir l'ensemble de ses signaleurs préalablement à la compétition, de manière à définir leurs tâches précises concernant la mise en sécurité de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les participants sont précédés par un véhicule officiel pendant toute la durée de la course sur les portions de route ;  
Le dernier coureur doit être immédiatement suivi d'un véhicule faisant office de voiture balai, sur les portions de route ;  
Tous les signaleurs sont équipés de radios portatives de manière à pouvoir alerter les secours en cas de besoin.

ARTICLE 7 : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves.  
Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires doivent être retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée ne doit être apposé qu'à la peinture délébile.

- ARTICLE 8 : La présence sur place des Docteurs Nadine MARRACHELLI et ROSSI Paul, responsables des secours, est obligatoire durant toute la durée des épreuves ainsi que celle de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur. Une ambulance au moins doit être en permanence disponible sur le circuit.  
Les médecins responsables des secours décident du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve ;  
L'organisateur s'assure que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline ;  
Les organisateurs doivent assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- ARTICLE 9 : Il appartient à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.
- ARTICLE 10 : La course peut être interrompue ou interdite à la demande des services de gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procèdent avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs doivent impérativement prévenir les services administratifs concernés.
- ARTICLE 11 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, les maires d'Eccica-Suarella et d'Ocana, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

P/Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la Cohésion  
sociale et de la protection des populations

Yves DAREAU

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

## LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

Nom des signaleurs	n° de permis de conduire	Adresse	Date de naissance
BAROLOREI Jean-François	77 1120 100 180 P/2A	ECCIA-SVANCIA 20117	3/11/1959
PROFIZI Dominique	77 0520 100 139 P/2A	ECCIA-SVANCIA 20117	10/09/1958
PERCUMI Christelle	950 920 100 177 P/2A	ECCIA-SVANCIA 20117	19/09/1979
PELLIGRINETTI Sylvie	<del>97</del> 020 1000 16 P/2A	ECCIA-SVANCIA 20117	7/09/1973
POI Piera	760 120 1000 58 P/2A	ECCIA-SVANCIA 20117	13/01/1958
TONEI Fabien	97 07 10 100 190 P/2A	ECCIA-SVANCIA 20117	04/07/1981
BENARD Daniel	218781 NANCY	ECCIA-SVANCIA 20117	22/07/1968
NOIA Christian	840320 200302 <del>840320</del> P/2A	ECCIA-SVANCIA 20117	26/03/1966
PROFIZI Jean-Pierre	77 022 01000 59 P/2A	ECCIA-SVANCIA 20117	16/02/1960
PELLIGRINETTI Jean-Marie	87 09 20 100 295 P/2A	ECCIA-SVANCIA 20117	8/06/1969
BRACCIOLINI Marie-Josée	470 113 312 251	ECCIA-SVANCIA 20117	31/12/1958

## LISTE DES SIGNALEURS

Nom des signaleurs	n° de permis de conduire	Adresse	Date de naissance
BARTOLONI Stéphane	970620100107 P12A	ECCICA-SUARELLA 20117	24/02/1979
- POGGI Eric	950520100115 P12A	ECCICA-SUARELLA 20117	04/08/1973
BARTOLOTTI Saverio	2991x66 P12A	ECCICA-SUARELLA 20117	21/11/1947
PENZINI Sébastien	940220100079 P12A	ECCICA-SUARELLA 20117	07/08/1977
TONEI Jean Claude	760720100164 P12A	ECCICA-SUARELLA 20117	31/01/1958
PELEGRINETTI Xavier	911020100207 P12A	ECCICA-SUARELLA 20117	02/10/1970
BARTOLONI Mathieu	3193x72 P12A	ECCICA-SUARELLA 20117	10/08/1954
PELEGRINETTI Jean Marie	820320100410 P12A	ECCICA-SUARELLA 20117	17/12/1963
REGIOMI Sophie	8211283201124 P18B	ECCICA-SUARELLA 20117	23/02/1975
DESANTI Tausaint	35x73 P12A	ECCICA-SUARELLA 20117	6/12/1954
PANONE Bruno	930820100138 P12A	ECCICA-SUARELLA 20117	6/09/1975





A SJAREDES A  
3A JUILLET 2016

Section 2

Section 3

Section 6

Section 4

Section 5

Section 7

2 voitures Sono

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

Usine électrique  
du Port de Yamoussoukro

Agnacoba

Pont de la Patrie

Section 4

Siarofa

Section 6

Section 7

Section 7

Section 6

Section 5

Section 4

Section 3

Section 2

Section 1

Section 7

Section 6

Section 5

Section 4

Section 3

Section 2

Section 1

Section 7

Section 6

Section 5

Section 6

Section 5

Section 4

Section 3

Section 2

Section 1

Section 7

Section 6

Section 5

Section 7

Section 6

Section 5

Section 4

Section 3

Section 2

Section 1

Section 7

Section 6

Section 5

Section 7

Section 6

Section 5

Section 4

Section 3

Section 2

Section 1

Section 7

Section 6

Section 5

Section 2

Section 3

Section 4

Section 5

Section 6

Section 7

Section 8

Section 9

Section 10

Section 11

Section 12

Section 13

Section 14

Section 15

Section 16

Section 17

Section 18

Section 19

Section 20

Section 21

Section 22

Section 23

Section 24

Section 25

Section 26

Section 27

Section 28

Section 29

Section 30

Section 31

Section 32

Section 33

Section 34

Section 35

Section 36

Section 37

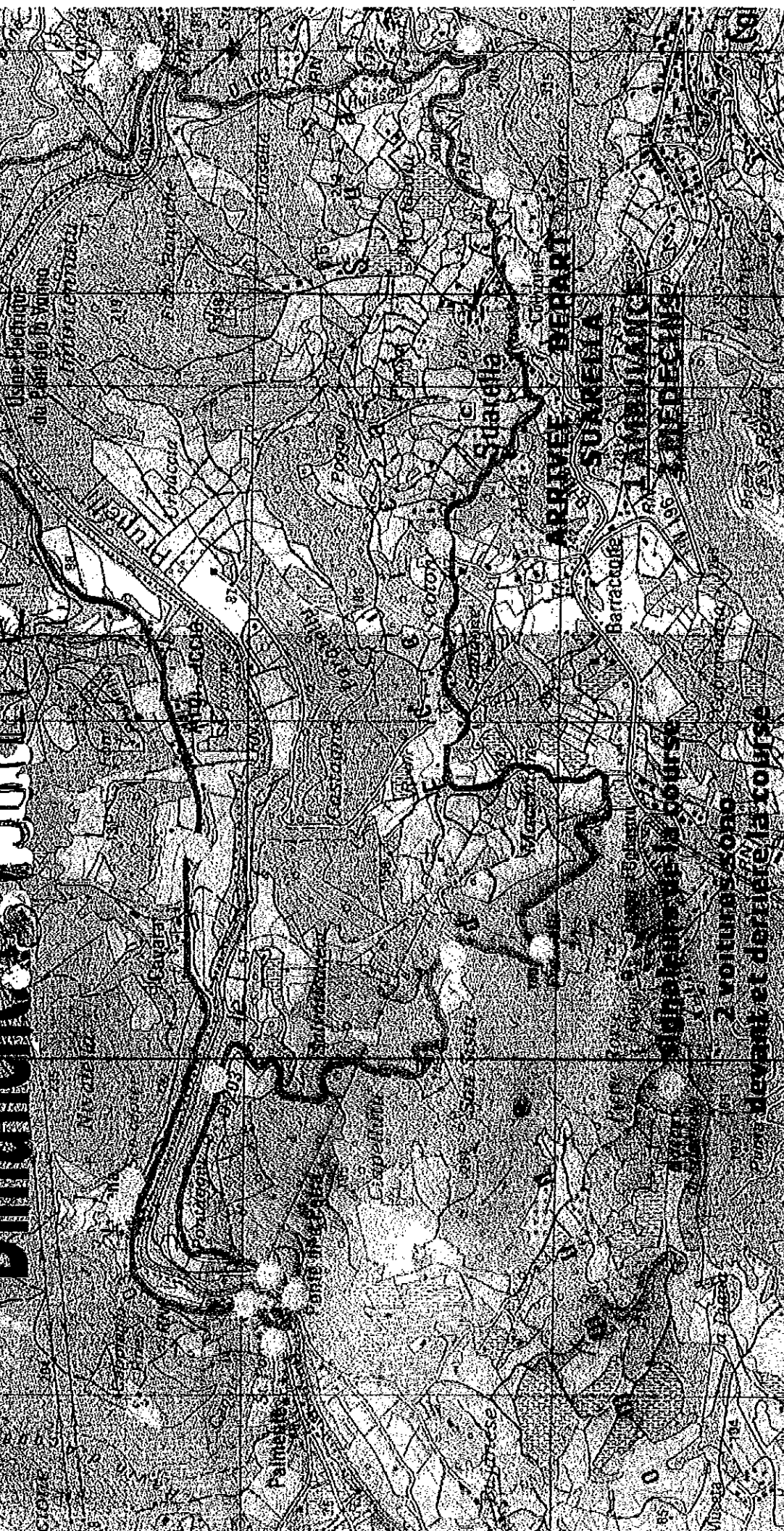
Section 38

Section 39

Section 40

# "LA SUARELLAISE"

## Dimanche 11/11/1961



ARRIVEE BEHARI  
SUNRELA  
L'AMBASSANCE  
I MEDICINS

2 MILLIARDS 5000  
devant et derriere la course

